

PARTICIPATION À LA VACCINATION CONTRE LE SARS-COV-2 : QUI PEUT FAIRE QUOI ?

MAJ le 19/08/2021

PROFESSIONNEL	PRESCRIPTION VACCIN	PREPARATION DOSE	INJECTION
Médecins	Oui	Oui	Oui
Sages-femmes	Oui, sauf ¹	Oui, sauf ¹	Oui, sauf ¹
Pharmaciens (d'officine, mutualistes, de secours minières, exerçant dans une pharmacie à usage intérieur, dans un laboratoire de biologie médicale, dans un service d'incendie et de secours, dans le bataillon de marins-pompiers de Marseille ou dans la brigade de sapeurs-pompiers de Paris) formés ²	Oui sauf femmes enceintes, trouble de l'hémostase et ¹	Oui, sauf ¹	Oui, sauf ¹
Infirmiers			
Chirurgiens-dentistes formés ²			
Les professionnels et les étudiants en santé suivants, <u>sous la responsabilité d'un médecin</u> et sous réserve d'une formation ³ préalable : - les physiciens médicaux - les techniciens de laboratoire médical - les aides-soignants Diplômés d'État - les auxiliaires de puériculture Diplômés d'État - les ambulanciers Diplômés d'État - les masseurs kinésithérapeutes Diplômés d'État - les pédicures podologues Diplômés d'État - les ergothérapeutes Diplômés d'État - les psychomotriciens Diplômés d'État - les orthophonistes - les audioprothésistes Diplômés d'État - les diététiciens - les opticiens-lunetiers - les orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes et orthopédistes-orthésistes - les assistants dentaires - les préparateurs en pharmacie sous la supervision d'un pharmacien formé à la vaccination - les vétérinaires, les inspecteurs de santé publique vétérinaire - les sapeurs-pompiers professionnels, de Paris, les marins-pompiers de Marseille, les sapeurs-sauveteurs des formations militaires de la sécurité civile, les auxiliaires sanitaires relevant de l'autorité technique du service de santé des armées, les pompiers de l'air, les matelots pompiers - les détenteurs de la formation « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2).	NON	NON	Oui, sauf ¹

PARTICIPATION À LA VACCINATION CONTRE LE SARS-COV-2 : QUI PEUT FAIRE QUOI ?

MAJ le 19/08/2021

PROFESSIONNEL	PRESCRIPTION VACCIN	PREPARATION DOSE	INJECTION
Les étudiants en santé suivants, <u>en présence d'un médecin ou d'un infirmier</u> : - Les étudiants de deuxième cycle des formations en médecine, en pharmacie et en maïeutique ; - Les étudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation	NON	NON	Oui, sauf ¹
Les étudiants de deuxième et troisième cycles en odontologie, <u>en présence d'un médecin ou d'un infirmier</u> et à condition qu'ils aient suivi une formation ³			
Les étudiants de premier cycle de la formation en médecine et en maïeutique à partir de la deuxième année ayant effectué leur stage infirmier, <u>en présence d'un médecin ou d'un infirmier</u> et à condition qu'ils aient suivi une formation ³			
Les étudiants en masso-kinésithérapie ayant validé leur deuxième année, <u>en présence d'un médecin ou d'un infirmier</u> et à condition qu'ils aient suivi une formation ³			

¹ personne ayant des ATCD de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection

² formation remplissant les objectifs pédagogiques fixés pour la formation à la vaccination des pharmaciens d'officine mentionnée au 2^e du III de l'article R. 5125-33-8 du CSP

³ formation spécifique à la réalisation de l'injection, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins

⁴ sous réserve qu'ils aient suivi soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, soit une formation spécifique à la réalisation de l'injection, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins

Sources :

- Décret n° 2021-575 du 11 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Recommandation de la Haute Autorité de santé relative à l'élargissement des compétences vaccinales dans le cadre de la campagne de vaccination de masse contre le SARS-COV-2 en date du 25 mars 2021